

Règlement relatif au pavoisement du Pont du Mont-Blanc

LC 21 382



Adopté par le Conseil administratif le 13 décembre 2016

Avec les modifications intervenues au 25 juillet 2018

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions relatives au pavoisement du Pont du Mont-Blanc.

Art. 2 Procédure et compétences

¹ Toute requête en vue d'obtenir une autorisation de pavoiser le Pont du Mont-Blanc est soumise pour décision au Conseil administratif de la Ville de Genève. Le service logistique et manifestations (ci-après : LOM) lui présente une liste des pavoisements demandés :

- en mai pour le second semestre de l'année en cours,
- en novembre pour le premier semestre de l'année suivante.

² Toute requête doit être formulée par écrit à l'unité du matériel de fêtes (ci-après : UMF) du LOM :

- entre janvier et avril pour le second semestre de l'année en cours,
- entre juillet et octobre pour le premier semestre de l'année suivante.

Elle doit comporter un ou plusieurs visuels en couleur des drapeaux et la période de pavoisement souhaitée.

³ En dehors des deux périodes de demande mentionnées dans l'alinéa précédent, la conseillère administrative ou le conseiller administratif en charge du département dans lequel est intégré le LOM statue.

⁴ Aucune reconduction tacite n'est accordée.

⁵ Font exception les manifestations institutionnelles récurrentes pour lesquelles cette compétence est déléguée au LOM.

Art. 3 Priorité

¹ Sont considérées comme prioritaires toutes les manifestations institutionnelles ainsi que les requêtes officielles émanant des autorités compétentes.

² En second lieu sont prises en considération les requêtes des organisations internationales et celles relatives aux manifestations d'intérêt public et d'importance cantonale.

³ Toute autre requête est examinée en tenant compte des priorités mentionnées supra et de sa date de réception par l'UMF.

Art. 4 Durée et fréquence

¹ Dans le cas visé à l'article 3 alinéa 1, la durée de pavoisement est égale à celle de la manifestation.

² Pour toutes les autres manifestations, la durée est d'une semaine par année, week-end inclus, sous réserves de la disponibilité du Pont du Mont-Blanc et des capacités à intervenir du LOM.

³ Le cas échéant, une requête visant à prolonger la durée de pavoisement peut être soumise à l'autorité compétente au sens de l'article 2.

⁴ La fréquence de pavoisement est limitée à une fois l'an par événement sauf dérogation accordée par l'autorité compétente au sens de l'article 2.

Art. 5 Contenu des drapeaux

¹ Le pavoisement se compose, à choix :

- a) de 12 drapeaux genevois et de 12 drapeaux suisses ;
- b) des 23 drapeaux cantonaux et de 1 drapeau suisse ;
- c) de 8 drapeaux genevois, de 8 drapeaux suisses et de 8 drapeaux arborant un ou plusieurs visuels validés au sens de l'article 2 ;
- d) de 24 drapeaux arborant un ou plusieurs visuels validés au sens de l'article 2.

² Le pavoisement simultané avec des visuels provenant de divers requérant-e-s n'est pas accepté.

³ Aucune publicité à but lucratif, directe ou indirecte, notamment sous forme de texte, d'image ou de logotype n'est admise. Toutefois, le logotype et le nom d'un sponsor peuvent être acceptés à des conditions spécifiques, pour des manifestations d'intérêt public et d'importance cantonale et moyennant l'accord préalable du Conseil administratif.

Art. 6 Exécution

Le LOM est seul habilité à pavoyer le Pont du Mont-Blanc. Il utilise son matériel et/ou celui fourni par la ou le requérant-e.

Art. 7 Coûts

¹ Le pavoisement du Pont du Mont-Blanc est facturé au prix coûtant à la ou au requérant-e.

² La gratuité de cette prestation est accordée aux Organisations non gouvernementales (ONG) et aux Organisations internationales (OI) officiellement reconnues.

³ La gratuité est également accordée à l'occasion de congrès rassemblant plus de 2'500 participantes et participants. ⁽¹⁾

⁴ Demeure réservée une éventuelle gratuité de cette prestation décidée par le Conseil administratif pour d'autres cas que ceux évoqués à l'alinéa précédent.

⁵ La réalisation de drapeaux spécifiques est entièrement à la charge de la ou du requérant-e.

Art. 8 Responsabilité

Le LOM décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration du matériel de pavoisement fourni par la ou le requérant-e.

Art. 9 Adoption par le Conseil administratif et entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil administratif le 13 décembre 2016 et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Il remplace et annule toutes les anciennes versions.